

## ACTIVITE PARTIELLE

- 21 avril 2020 -

***Nous revenons aujourd'hui vers vous s'agissant de deux textes du 15 et 16 avril 2020 relatifs à l'activité partielle.***

### **1/ ORDONNANCE N° 2020-428 DU 15 AVRIL 2020**

**Une ordonnance datée du 15 avril et publiée au JO du 16 avril 2020 apporte de nouvelles modifications au dispositif d'activité partielle.**

Le texte étend notamment le bénéfice de l'activité partielle à certaines catégories de salariés et précise les modalités de calcul des indemnités d'activité partielle versées aux salariés en contrat d'alternance.

Attention, cette ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 modifie l'ordonnance n°2020-346 du 27 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle. Certaines informations publiées dans notre note du 30/03/2020 se trouvent ainsi être modifiées par cette ordonnance rectificative.

Voici les règles applicables à ce jour.

- **Les cadres dirigeants peuvent-ils bénéficier du chômage partiel ?**

L'ordonnance précise que les cadres dirigeants ne peuvent être placés en activité partielle qu'en cas de fermeture temporaire de leur établissement ou partie d'établissement. Ils ne peuvent donc pas bénéficier de l'activité partielle en cas de réduction de l'horaire de travail.

- **Quelles sont les règles d'indemnisation pour les apprentis et titulaires d'un contrat de professionnalisation ?**

Pour les salariés en alternance, le montant de l'indemnité d'activité partielle varie en fonction de leur rémunération antérieure :

- ceux dont la rémunération est inférieure au Smic reçoivent une indemnité horaire d'activité partielle, versée par leur employeur, d'un montant égal au pourcentage du Smic qui leur est applicable au titre des dispositions du code du travail et, s'il y a lieu, des dispositions conventionnelles applicables à l'entreprise.
- ceux dont la rémunération est supérieure ou égale au Smic reçoivent de leur employeur une indemnité horaire correspondant à 70 % de la rémunération horaire brute antérieure, lorsque le résultat de ce calcul est supérieur à 8,03 euros (soit le montant horaire brut du Smic). Lorsque ce résultat est inférieur ou égal à 8,03 euros, l'indemnité horaire d'activité partielle est égale à 8,03 euros.

## ACTIVITE PARTIELLE

- 21 avril 2020 -

### • Quelles sont les règles d'indemnisation des salariés des entreprises de travail temporaire ?

Les travailleurs temporaires en CDI bénéficient, y compris pendant les périodes d'intermission, de la garantie de rémunération minimale mensuelle (RMM), soit en pratique une indemnité horaire minimale égale au SMIC net.

L'ordonnance fixe au 12 mars 2020 l'entrée en vigueur des dispositions de l'ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle. À ce stade, la portée de cette disposition n'est pas claire. En effet, il est permis de s'interroger sur son articulation à l'article 2 du décret n° 2020-325 du 25 mars 2020 :

« Les dispositions du présent décret s'appliquent aux demandes d'indemnisation adressées ou renouvelées à l'Agence de services et de paiement en application de l'article R. 5122-5 du code du travail à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, au titre du placement en position d'activité partielle de salariés depuis le 1<sup>er</sup> mars 2020. »

- Ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19
- Ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle (modifiée par l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020)

## 2/ DÉCRET N°2020-435 DU 16 AVRIL 2020

**Le décret n°2020-435 du 16 avril 2020 définit les règles d'indemnisation d'activité partielle pour certaines catégories de salariés.**

### • Quel est le sort des rémunérations variables ou mensuelles ?

Dès lors, si le salarié bénéficie d'éléments variables de rémunération ou versés selon une périodicité non mensuelle, ils doivent être pris en considération dans cette rémunération brute selon les modalités suivantes : il faut faire la moyenne mensuelle de ces éléments sur les 12 mois qui précèdent le placement du salarié en chômage partiel.

En revanche, sont exclus les remboursements de frais professionnels et les éléments de rémunération qui ne sont pas versés en contrepartie du travail effectué ou qui ne sont pas affectés par la réduction ou l'absence d'activité du salarié et qui sont réglés pour l'année.

À savoir : si la rémunération du salarié contient une part correspondante au paiement de l'indemnité de congés payés, cette part ne doit pas être prise en considération pour calculer l'indemnité d'activité partielle.

### ACTIVITE PARTIELLE

- 21 avril 2020 -

#### • Quelles sont les règles d'indemnisation pour les salariés au forfait ?

Pour le calcul de l'indemnité d'activité partielle des salariés au forfait en heures ou en jours sur l'année, il convient de tenir compte du nombre d'heures, de jours ou de demi-journées ouvrés non travaillés par le salarié au titre de la période d'activité partielle autorisée.

La conversion en heures se fait selon les modalités suivantes :

- une demi-journée non travaillée correspond à 3h30 non travaillées ;
- un jour non travaillé correspond à 7 heures non travaillées ;
- une semaine non travaillée correspond à 35 heures non travaillées.

Les jours de congés payés, de repos ou jours fériés non travaillés, correspondant à des jours ouvrés intervenant pendant la période d'activité partielle, sont convertis en heures selon les mêmes modalités et déduites des heures non travaillées prises en compte pour le calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle.

#### • Quelles sont les règles d'indemnisation pour les VRP ?

Pour les salariés VRP ne relevant pas d'un aménagement du temps de travail applicable dans l'entreprise, l'indemnité et l'allocation d'activité partielle sont calculées selon les modalités suivantes :

- la rémunération mensuelle de référence servant au calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle correspond à la moyenne des rémunérations brutes perçues au cours des douze derniers mois civils, ou le cas échéant de la totalité des mois civils travaillés si le salarié a travaillé moins de douze mois, précédant le premier jour de placement en activité partielle de l'entreprise ou de l'établissement.
- lorsque la rémunération inclut une fraction de rémunération correspondant au paiement de l'indemnité de congés payés, cette fraction est déduite pour la détermination de l'assiette permettant le calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle, sans préjudice du paiement par l'employeur de l'indemnité de congés payés.
- le montant horaire servant au calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle est déterminé en rapportant le montant de la rémunération mensuelle de référence à la durée légale du temps de travail.
- la perte de rémunération correspond à la différence entre la rémunération mensuelle de référence et la rémunération mensuelle effectivement perçue au cours de la même période.
- le nombre d'heures non travaillées indemnisables correspond, dans la limite de la durée légale du travail, à la perte de rémunération rapportée au montant horaire.

**L'AVIS D'ORCOM** : Bien que le décret ne distingue pas les VRP exclusifs et les VRP multicartes, un doute persiste toujours quant à la prise en charge des VRP multicartes. La DIRECCTE Ile de France nous a confirmé que les VRP multicartes pouvaient être pris en charge au titre de l'activité partielle. Toutefois les DIRECCTE de chaque région adoptent parfois des positions divergentes.

## ACTIVITE PARTIELLE

- 21 avril 2020 -

### • Quelles sont les règles d'indemnisation des intermittents du spectacle ?

Pour les intermittents du spectacle et les mannequins, le nombre d'heures non travaillées retenu pour le calcul de l'indemnité et l'allocation d'activité partielle correspond :

- à 7 heures par cachet contractuellement programmé, mais non réalisé en raison d'une annulation liée à l'épidémie de covid-19 ;
- dans la limite de 7 heures par jour de travail pour les travailleurs auxquels le cachet n'est pas applicable.

*Ces modalités de calcul sont applicables aux demandes d'indemnisation d'activité partielle réalisées depuis le 12 mars 2020 dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19, et ce jusqu'au 31 décembre 2020.*

- Décret n° 2020-435 du 16 avril 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle

**Nos équipes du département social restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.**